

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN

Allée des Fougères
33380 Facture

Références : 25-162

Code AIOT : 0005200420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN implanté Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé le 23 décembre 2024 un rapport à connaissance relatif aux opérations de maintenance qui seront réalisées lors de l'arrêt technique de janvier. L'inspection du jour vise à vérifier la conformité des opérations réalisées vis-à-vis de ce document.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN

- Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005200420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT WESTROCK Cellulose du Pin exploite sur la commune de Biganos une usine de fabrication de carton et de papier.

Le site est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et visé par la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

L'installation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2024 et ses arrêtés complémentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance du 23/12/2024	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations réalisées lors de l'arrêt technique sont conformes aux opérations décrites dans le porter à connaissance déposé le 23 décembre 2024. Ce rapport d'inspection tient lieu de donner acte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance du 23/12/2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt technique
Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :
<p>Le 23 décembre 2024, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant les opérations de maintenance réalisées lors de l'arrêt technique programmé entre le 18 janvier 2025 et le 7 février 2025. Ce porter à connaissance porte en particulier sur une opération de nettoyage chimique de la chaudière à liqueur noire nécessitant l'emploi et le stockage de solution ammoniacale à 19% pour l'acidage de la chaudière à liqueur noire le week-end du 25-26 janvier 2025. Le stockage et l'emploi d'une solution ammoniacale à 19 % ne sont pas visés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'opération ne constitue pas une modification substantielle des installations existantes.</p> <p>Au total, 3 containers de 900 kg de solution ammoniacale ont été utilisés. Conformément à son porter à connaissance, l'exploitant a stocké les résidus dans des GRV avant de les neutraliser avec</p>

la soude présente sur site. Des analyses ont été menées sur chaque container pour déterminer si la STEP du site était en mesure de traiter ces effluents. Les analyses réalisées portaient sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, azote globale, phosphore total, indice phénol, colorimétrie et sulfate.

Après analyses, 3 GRV de 70 m³ ont pu être évacués dans les rejets de la STEP. Deux GRV, dont la DCO était trop importante ont fait l'objet d'une évacuation via une filière de traitement adaptée. Ces opérations d'acidage n'ont été marquées par aucun incident.

L'exploitant a procédé aux opérations de maintenance conformément à son porter à connaissance.

Le présent rapport tient lieu de donner acte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les bordereaux de suivi de déchets relatifs aux deux containers qui n'ont pas pu être évacués par les rejets de la STEP sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite